



OTPADQ

Ordre des technologues
en prothèses et appareils
dentaires du Québec

Programme d'inspection 2026-2027

Le programme de surveillance générale des t.p.a.d. de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec pour 2026-2027 a été approuvé par le Conseil d'administration le 26 mars 2026.

Introduction

En vertu de l'article 11 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec*, le comité d'inspection professionnelle (CIP) détermine le programme d'inspection. En vertu de l'article 12 du même règlement, le Conseil d'administration (CA) fait parvenir le programme de surveillance générale aux t.p.a.d. Il a pour objectif de s'assurer de la compétence et du respect des normes de pratique des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec à l'aide des moyens établis par le CIP, comprenant l'analyse du questionnaire d'autoévaluation et les inspections en bureaux.

Analyse de l'exercice 2025-2026

Pour l'exercice 2025-2026, le secrétariat du CIP a envoyé **86** questionnaires d'autoévaluation. Cependant, les inspections par questionnaire d'autoévaluation de **7** t.p.a.d. ont été reportées puisque ceux-ci étaient sans emploi, en congé de maladie ou en congé parental lors de la réception de l'avis.

Le travail du CIP a été entravé par **1** t.p.a.d. qui n'a pas produit leurs documents dans les délais requis et l'intervention du bureau du syndic a été nécessaire auprès de ces t.p.a.d.

Les inspecteurs ont procédé à l'analyse de **72** questionnaires d'autoévaluation et ont visité **3** t.p.a.d. en présentiel.

Les membres du CIP ont procédé à l'évaluation de **65** analyses d'inspection dressés par les inspecteurs à la suite de l'analyse de questionnaires d'autoévaluation et de **3** analyses dressés par les inspecteurs à la suite de visites d'inspection.

Les membres du comité ont aussi procédé à la mise à jour des recommandations et des questionnaires d'inspection.





Objectifs 2026-2027

- Révision du processus d'inspection afin qu'il soit plus fluide.
- Élaboration d'outils à l'attention des t.p.a.d.
- Bonification des documents à l'intention des inspecteurs et membres du comité.
- Collaboration accrue avec le bureau du syndic et le CA de l'Ordre.
- Développement de nouvelles méthodes pour personnaliser les suivis à effectuer chez les t.p.a.d. qui présentent des lacunes.

Prévisions pour l'exercice 2026-2027

Au cours de l'exercice 2026-2027, les visites d'inspection prévues lors de l'exercice précédent, mais n'ayant pas eu lieu seront effectuées. De plus, il est prévu d'envoyer au moins 75 questionnaires d'autoévaluation. Le traitement des inspections antérieures sera bien entendu priorisé au cours des premiers mois de l'exercice.

Sélection des t.p.a.d. pour le questionnaire d'autoévaluation

La sélection se fait via une sélection des t.p.a.d. qui répondent aux critères du programme d'inspection en cours. Pour chacun des critères, un échantillon de t.p.a.d. est sélectionné. Ce processus permet notamment d'inclure certains t.p.a.d. qui n'avaient jamais eu l'occasion de recevoir une inspection.

Les critères pour l'année 2026-2027 sont :

- *Être détenteur d'un permis de directorat de laboratoire de prothèse dentaire ayant obtenu le permis de directorat au cours des deux dernières années.*
- *Être un t.p.a.d. ayant reçu une inspection avec recommandation au cours des cinq dernières années.*
- *Être détenteur d'un permis de directorat de laboratoire de prothèse dentaire n'ayant pas été inspecté depuis au moins cinq ans.*
- *Être un t.p.a.d. qui a été admis à la profession au cours de la dernière année.*
- *Être un t.p.a.d. dont la dernière inspection professionnelle date d'il y a plus de cinq ans.*
- *Être un t.p.a.d. qui s'est réinscrit à l'Ordre ou qui a fait une demande de réinscription du permis de directorat dans la dernière année.*
- *Enfin, lorsqu'un t.p.a.d. est ciblé par le programme, un échantillon des collègues du laboratoire dentaire pourra être inspecté.*



Les t.p.a.d. sélectionnés recevront un questionnaire d'autoévaluation.

Les t.p.a.d. reçoivent une des versions du questionnaire préparé par le CIP. Le questionnaire inclut plusieurs sections ainsi que des questions de connaissances des lois et règlements et des mises en situation sur la pratique de la profession.

Les t.p.a.d. qui sont sélectionnés pour une inspection, mais qui n'exercent pas la profession temporairement au moment prévu pour celle-ci ne seront pas inspectés. Toutefois, un suivi sera assuré auprès de ces t.p.a.d. pour que l'inspection soit planifiée à leur retour à la profession. Dans certains cas, un report à l'année suivante est permis après une évaluation de la situation par le CIP.

À partir du moment où le courriel leur est envoyé, les t.p.a.d. ont un maximum de **30 jours** pour remplir le questionnaire et le téléverser dans leur dossier d'inspection.

De plus, il ne faut pas oublier que, conformément à l'article 114 du Code des professions :

« Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant. »

Inspection des t.p.a.d. ciblés

Les t.p.a.d. ciblés doivent d'abord remplir un questionnaire d'autoévaluation qui sera analysé par un inspecteur de l'Ordre. L'inspecteur, à la suite de cette analyse, fera ses recommandations au CIP. Les recommandations possibles sont :

- Conforme — Aucune visite ou recommandation à faire
- Satisfaisant — Avec certaines recommandations écrites
- Avec recommandations — Visite virtuelle nécessaire
- Avec recommandations — Inspection sur place nécessaire
- Non satisfaisant — Inspection sur place nécessaire à faire rapidement

Le CIP se base sur l'analyse et les recommandations de l'inspecteur pour faire son rapport au t.p.a.d.



Sélection des t.p.a.d. pour une visite d'inspection

Parmi les t.p.a.d. ayant répondu au questionnaire d'autoévaluation, certains pourraient être sélectionnés recevoir une visite d'inspection en présentiel ou par visioconférence, s'ils répondent à l'un ou à plusieurs des critères suivants :

- Les t.p.a.d. détenteurs de permis de directeur n'ayant jamais été inspectés ou l'ayant été il y a plus de cinq ans.
- Les t.p.a.d. classés dans les catégories : « Visite en virtuel ou présentiel recommandée » ou « Ne répond pas aux normes de la profession » à la suite de l'analyse de leur questionnaire d'autoévaluation.
- Les t.p.a.d. qui ne semblent pas avoir rempli leur questionnaire d'autoévaluation avec sérieux.
- Les t.p.a.d. sélectionnés de façon aléatoire afin d'assurer la protection du public.

Lors d'une visite d'inspection, en présentiel ou par visioconférence, l'inspecteur pourra notamment inspecter : le programme d'asepsie, les normes de sécurité, la gestion du laboratoire, la tenue de dossier ou tout autre élément signalé par le CIP.

Rétroaction aux t.p.a.d.

Lorsque le CIP transmet son rapport final au t.p.a.d., ce rapport peut contenir certaines recommandations au t.p.a.d., afin d'améliorer sa pratique. Ces recommandations peuvent concerner, notamment, les normes d'asepsie, la gestion de dossier, le directeur de laboratoire, la formation continue ou tout autre élément pouvant améliorer la pratique.